



Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 045-214503088-20240904-DEC2024\_064-AU



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2024-064**  
**PRISE EN VERTU DES**  
**POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Avenant convention d'objectif et de financement – subventions pour les établissements d'accueil du jeune enfant - CAF du Loiret

Le Maire de la ville de Semoy,  
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,  
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 dans son article 26 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,

Considérant qu'un avenant à la Convention d'objectif et de gestion (COG 2023-2027) est nécessaire pour intégrer des mesures telles que l'introduction de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques, avec notamment la prestation de service unique (PSU),

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret l'avenant à la Convention d'objectif et de gestion (COG) 2023-2027 intégrant les nouvelles mesures mentionnées ci-avant.

**Article 2 :** L'avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la date d'échéance de la convention.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 4 septembre 2024

Le Maire,  
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **24 SEP. 2024**

Publication numérique le : **24 SEP. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240904-DEC2024\_064-AU

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Avenant

Intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 –2027

### *Subvention Accueil de loisirs ALSH « PÉRISCOLAIRE »*

- Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)
- Bonus territoire Ctg Offre nouvelle
- Complément inclusif
- Intégration du temps du repas pour la pause méridienne
- Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

**MAIRIE DE SEMOY**

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 27/08/2023:

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

**Entre :**

La commune de SEMOY  
Représentée par son Maire, Monsieur Laurent BAUDE  
Mairie 20 Place François MITTERRAND  
45400 SEMOY

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

**La Caisse d'allocations familiales du Loiret**  
Représentée par sa Directrice, Madame Élodie HÉMERY-BRICOUT  
Dont le siège est situé 2, Place St Charles – 45956 ORLÉANS CEDEX 9.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Préambule

### Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

## Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Péri-scolaire, des financements associés et de l'Aide spécifique des rythmes éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

### Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils péri-scolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
  - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
  - en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh péri-scolaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

## Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention



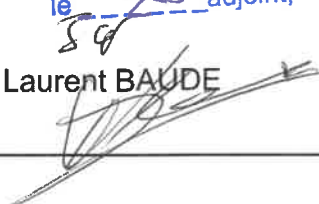
Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’à la date d’échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Orléans, le 26/07/2024, en 2 exemplaires originaux

La Caf,	Le Gestionnaire,
 Élodie HÉMERY-BRICOUT	 Pour le maire empêché le 26/07/2024 adjoint,  Monsieur Laurent BAUDE

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 045-214503088-20240904-DEC2024\_064-AU